



Département de la Loire  
Arrondissement de Montbrison  
Arrêté n°A24100101

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Objet :**

ARRETE MUNICIPAL  
PERMANENT PORTANT  
SUR LA REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT A L'INTERIEUR  
DU PERIMETRE DE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de CHAMBLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la demande présentée par l'entreprise BOUYGUES ENERGIES & SERVICES pour l'obtention d'un arrêté Municipal Permanent sur l'année 2024, portant sur la circulation et le stationnement au sein de la commune,

- Travaux déploiement de la fibre optique
- Interventions de maintenance

Considérant que par mesure de sécurité, il y a d'interdire le stationnement et de régler la circulation des véhicules au droit des chantiers.

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le stationnement et la circulation de tous véhicules dans les zones délimitées par l'entreprise BOUYGUES ENERGIES & SERVICES sont interdits sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre de la commune jusqu'au 31/12/2025.

Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise BOUYGUES ENERGIES & SERVICES, pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que l'accès aux véhicules de secours.

**ARTICLE 2 :** La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place, entretenue et à la charge de l'entreprise BOUYGUES ENERGIES & SERVICES.

**ARTICLE 3 :** L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

**ARTICLE 4 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Il sera transmis à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- M. le Directeur de l'Entreprise BOUYGUES ENERGIES & SERVICES.
- Service technique de Chambles.

Le 01 octobre 2024

Le Maire,

Pierre GIRAUD

